

Publicité Bodacc + NR le 1/12/20

Copies CC le 1/12/20

COUR D'APPEL DE POITIERS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIORT
Procédures collectives

- au débiteur

- Ne BLANC

- TP

- DGFIP

Minute n°

Affaire : **Jean-Marc LAMARCHE, Frédéric BLANC C/**
N° RG 20/01286 - N° Portalis DB24-W-B7E-DOZ4

Extrait des minutes du greffe du
tribunal Judiciaire de Niort

JUGEMENT DU 24 NOVEMBRE 2020

A l'audience en chambre du conseil du 18 Novembre 2020 du tribunal judiciaire, tenue par Sylvie BORDAT, Vice-Présidente, juge rapporteur, vu l'article 786 du code de procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées, assisté e de Sophie BERTHONNEAU, Greffier, a été évoquée l'affaire opposant :

DEMANDEURS :

Monsieur Jean-Marc LAMARCHE
2, lieu-dit la Pionnière
79200 LA PEYRATTE
comparant en personne

Maître Frédéric BLANC
SELARL MANDATAIRES JUDICIAIRES DE L'OUEST (MJO)
9 Bis, avenue de la République
79000 NIORT
comparant en la personne de Maître NIVELLE

L'affaire a été communiquée au ministère public.

A l'issue, l'affaire a été mise en délibéré et la présidente a averti les avocats et les parties qui étaient présents que le jugement, après délibéré par la formation collégiale, composée par Sylvie BORDAT, Vice-Présidente, Natacha AUBENEAU, Vice-Présidente et Charlotte LECOEUR, Magistrat, serait rendu le **24 Novembre 2020**, sous la signature de Sylvie BORDAT, Vice-Présidente et de Sandrine DI CICCO.

Sur déclaration de cessation des paiements de l'intéressé, le Tribunal de Grande Instance de BRESSUIRE a, par jugement en date du 23 Mars 2010, entre autres dispositions, ouvert une procédure simplifiée de redressement judiciaire à l'égard de Monsieur Jean-Marc LAMARCHE exerçant alors une activité d'élevage d'ovins ainsi qu'une activité de culture de céréales, et désigné Maître Frédéric BLANC en qualité de mandataire judiciaire ;

Par jugement en date du 15 Juin 2011, le Tribunal de Grande Instance de NIORT a, entre autres dispositions, arrêté, à l'égard de Monsieur Jean-Marc LAMARCHE, un plan de redressement judiciaire par continuation d'une durée totale de quatorze ans, prévoyant le règlement du passif, en dehors des créances inférieures à 300 Euros et des frais de justice à régler en totalité dès l'homologation du plan, à hauteur de 100 % sur quatorze ans, par paiement de dividendes annuels progressifs, de 5 % les deux premières années et 7,5 % les douze années suivantes, intervenant à la date limite du 15 Juin de chaque année à compter du 15 Juin 2012, et désigné Maître Frédéric BLANC en qualité de commissaire à l'exécution dudit plan ;

Par deux requêtes strictement identiques reçues au greffe, respectivement les 09 et 21 Septembre 2020, le commissaire à l'exécution du plan a sollicité, sur le fondement des dispositions de l'article 1 I et III 2° de l'Ordonnance n°2020-341 du 27 Mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifié par les dispositions de l'article 9 I 1° de l'Ordonnance n°2020-596 du 20 Mai 2020, la prorogation du plan de redressement de Monsieur Jean-Marc LAMARCHE pour une durée d'un an, en prévoyant le décalage de l'échéance dont le règlement devait initialement intervenir le 15 Juin 2020, au 15 Juin 2021, le plan se poursuivant ensuite selon les modalités arrêtées par le plan de redressement, les frais de justice devant cependant être acquittés et les intérêts n'étant pas suspendus ;

A l'appui, il expose, en substance :

- que l'activité de Monsieur Jean-Marc LAMARCHE a été directement impactée par l'état d'urgence sanitaire ;
- que, dans ce contexte, celui-ci ne peut faire face à l'échéance courante de son plan de redressement ;
- que son plan de redressement est éligible au bénéfice des dispositions précitées ;

Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 14 Septembre 2020, Monsieur Jean-Marc LAMARCHE ainsi que le commissaire à l'exécution du plan ont été régulièrement convoqués à l'audience du 07 Octobre 2020 ;

A cette audience du 07 Octobre 2020, l'examen de l'affaire a fait l'objet d'un renvoi contradictoire à l'audience du 18 Novembre 2020, aux fins de production d'éléments de nature à justifier la situation économique et financière de Monsieur Jean-Marc LAMARCHE ;

A cette audience du 18 Novembre 2020, le commissaire à l'exécution du plan a indiqué réitérer les termes de sa requête initiale, exposant, à l'appui, en substance :

- que Monsieur Jean-Marc LAMARCHE a honoré les huit premières échéances de son plan ;
- que le règlement du 9^{ème} dividende aurait dû intervenir le 15 Juin 2020 ;
- que son activité a été directement impactée par l'état d'urgence sanitaire, avec une baisse

conséquence de son chiffre d'affaires sur les récoltes 2020, en raison, notamment, des difficultés d'intervention sur site des techniciens compte tenu de la période de confinement, avec une diminution également des débouchés, en raison, notamment, de la fermeture des restaurants ;

- que Monsieur Jean-Marc LAMARCHE ne peut faire face, dans ces conditions, à l'échéance courante de son plan de redressement qui s'établit à la somme de 9 349,40 Euros ;

- que son plan est éligible au bénéfice des dispositions de l'article 1 I et III 2° de l'Ordonnance n°2020-341 du 27 Mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifié par les dispositions de l'article 9 I 1° de l'Ordonnance n°2020-596 du 20 Mai 2020 ;

- que, compte tenu des conséquences incontestables que la crise sanitaire a eu sur l'activité de Monsieur Jean-Marc LAMARCHE et de l'implication dont celui-ci a fait preuve depuis l'arrêté de son plan de redressement, il émet un avis favorable à la modification sollicitée ;

Pour sa part, Monsieur Jean-Marc LAMARCHE n'a pas entendu formuler d'observations complémentaires, sauf à indiquer qu'il s'associe à la demande formulée par le commissaire à l'exécution du plan ;

Le Ministère Public qui a eu régulièrement communication de la procédure pour avis, qui avait indiqué, par avis écrit, lors du premier appel de l'affaire, émettre un avis favorable à la prolongation du plan, a indiqué, par avis écrit, lors de l'examen de l'affaire, s'en rapporter ;

L'affaire a été mise en délibéré au 24 Novembre 2020, le présent jugement étant rendu par mise à disposition au greffe ;

SUR QUOI,

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1 I et III 2° de l'Ordonnance n°2020-341 du 27 Mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifié par les dispositions de l'article 9 I 1° de l'Ordonnance n°2020-596 du 20 Mai 2020, s'agissant des plans arrêtés par le Tribunal en application des dispositions de l'article L 626-12 ou de l'article L 631-19 du Code de Commerce, après le 23 Août 2020 et pendant un délai de six mois, sur requête du Ministère Public ou du commissaire à l'exécution du plan, le Tribunal peut prolonger la durée du plan pour une durée maximale d'un an ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort tant des éléments du dossier que des débats d'audience que la crise sanitaire ainsi que l'état d'urgence déclaré pour y faire face ont directement impacté l'activité de Monsieur Jean-Marc LAMARCHE et provoqué des désordres dans la trésorerie de la structure ;

Que les motifs avancés à la demande de prolongation du plan sur le fondement des dispositions précitées de l'article 1 I et III 2° de l'Ordonnance n°2020-341 du 27 Mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifié par les dispositions de l'article 9 I 1° de l'Ordonnance n°2020-596 du 20 Mai 2020, apparaissent, au vu des éléments communiqués, parfaitement fondés ;



Que, par ailleurs, Monsieur Jean-Marc LAMARCHE s'est régulièrement acquitté jusque là des dividendes du plan, dans les termes du plan de redressement arrêté ;

Que le commissaire à l'exécution du plan ne fait pas état de nouvelles dettes portées à sa connaissance ;

Que le dirigeant est présent à la procédure et impliqué dans la bonne exécution du plan ;

Que la prolongation de la durée du plan ainsi sollicitée est de nature à permettre à la structure de poursuivre son activité ;

Attendu que, dès lors, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il convient de faire droit à la requête formulée, celle-ci étant conforme tant à l'intérêt de la structure qu'à celui de ses créanciers ;

Qu'il convient donc de prolonger, pour une durée d'un an, le plan de redressement arrêté par jugement en date du 15 Juin 2011 à l'égard de Monsieur Jean-Marc LAMARCHE, en prévoyant le décalage de l'échéance dont le règlement devait initialement intervenir à la date limite du 15 Juin 2020, au 15 Juin 2021, le plan se poursuivant ensuite selon les modalités arrêtées initialement, les frais de justice devant cependant être acquittés et les intérêts n'étant pas suspendus ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant sur la requête du commissaire à l'exécution du plan, après débats en Chambre du Conseil, le Ministère Public ayant eu régulièrement communication de la procédure et ayant donné son avis, et après en avoir délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à la disposition du public par le greffe,

PROLONGE, pour une durée d'un an, le plan de redressement arrêté par jugement en date du 15 Juin 2011 à l'égard de Monsieur Jean-Marc LAMARCHE, en prévoyant le décalage de l'échéance dont le règlement devait initialement intervenir à la date limite du 15 Juin 2020, au 15 Juin 2021, le plan se poursuivant ensuite selon les modalités arrêtées initialement, les frais de justice devant cependant être acquittés et les intérêts n'étant pas suspendus ;

ORDONNE les notification, publicité et communication du présent jugement dans les conditions des articles R 626-45, R 626-46, R 626-21, R 621-7 3° et R 621-8 du Code de Commerce ;

RAPPELLE que le présent jugement est de droit exécutoire par provision ;

DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Et a été signé, le présent jugement, par la Présidente d'audience et le Greffier.

Le Greffier.



La Présidente d'audience.